

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



17 septembre 2007

Pièce n° 3

**Conseil européen des Syndicats de Police (CESP)
c. Portugal**
Réclamation n° 40/2007

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDÉ

Enregistrée par le Secrétariat le 11 septembre 2007

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS CONCERNANT LA RECLAMATION n° 40/2007 FORMEE PAR LE CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) CONTRE LE PORTUGAL

I

1. La réclamation susvisée formée par le **CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP)** pour le compte de l'*Associação Sindical dos Profissionais de Polícia* [**Association syndicale des membres des professions de police**] entend pour l'essentiel démontrer que l'Etat portugais, en la personne du Ministre de l'Intérieur, enfreint :
 - a) l'article 35 de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002¹, ainsi que l'article 69§2 du Statut du personnel de la Police de sécurité publique (*Polícia de Segurança Pública*) adopté par décret législatif n° 511/99 daté du 24 novembre 1999;
 - b) l'article 38 de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002.
2. **Ces arguments ne sauraient être jugés recevables**, car les motifs invoqués à leur appui ne correspondent pas, en fait, à la réalité présente de la situation. A défaut :

II

SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI n° 14/2002 DU 19 FEVRIER 2002 ET DE L'ARTICLE 69§2 DU STATUT DU PERSONNEL DE LA POLICE DE SECURITE PUBLIQUE ADOPTE PAR DECRET LEGISLATIF n° 511/99 DATE DU 24 NOVEMBRE 1999

3. Les questions soumises à négociation collective sont les suivantes : structure de la grille des rémunérations et indices des salaires, prestations sociales et avantages sociaux complémentaires spécifiques, durée et horaires de travail (voir article 31 a), c) et f) de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002).

Le texte de loi énonçant les règles relatives à l'**échelle des rémunérations** des membres de la Police de sécurité publique [*Polícia de Segurança Pública - PSP*], à savoir l'Annexe I du décret législatif n° 59/90 du 24 février 1990, a subi quelques légères modifications, dont seule la dernière est intervenue à l'époque où la loi n° 14/2002 était en vigueur (il s'agit du décret législatif n° 157/2005 du 20 septembre 2005 – Annexe II).

¹ Texte de loi encadrant la liberté syndicale ainsi que les droits de négociation collective et de participation du personnel de la PSP.

Contrairement à ce qui est dit dans la réclamation n° 40/2007, le Ministre de l'Intérieur n'a donc mis en place aucun texte de loi portant sur des questions relatives à l'échelle des rémunérations des personnels de la PSP (réglementation et modification des grilles de rémunération et des barèmes des compléments de rémunération).

De même, aucune modification n'a été apportée aux **carrières des fonctionnaires de police** telles qu'elles figurent dans le Statut du personnel de la PSP adopté par le décret législatif n° 511/99 daté du 24 novembre 1999 (Annexe III). Il a certes été périodiquement remanié, mais seule la dernière modification est intervenue à l'époque où la loi n° 14/2002 était en vigueur (il s'agit du décret législatif n° 157/2005 du 20 septembre 2005 – Annexe II).

Le décret législatif n° 42794 du 31 décembre 1959 qui régit les **services sociaux de la PSP** n'a fait l'objet d'aucune modification.

S'agissant des **compléments de rémunération**, la dernière intervention en date de l'Etat a consisté en la promulgation du décret législatif n° 181/2001 daté du 19 juin 2001 (Annexe IV).

Il est exact que les modalités d'application de l'article 69§2 du Statut du personnel de la Police de sécurité publique (Annexe III) doivent encore être définies par le Ministre de l'Intérieur.

Cela étant, le législateur n'a fixé aucun délai pour la mise en place de ces modalités ; d'autre part, même s'il l'avait fait, **il est indubitable** – ainsi qu'il résulte directement du texte de la loi – que **le service assuré par la PSP revêt un caractère permanent et obligatoire** (voir article 69§1 du Statut du personnel de la Police de sécurité publique - Annexe III).

Le fait que le Ministre de l'Intérieur n'ait pas pris d'arrêté pour l'article 69§2 du Statut du personnel de la Police de sécurité publique (Annexe III) **ne nuit en rien aux droits du personnel de la PSP**.

Le Ministre de l'Intérieur **n'a pas refusé de négocier** avec l'ASPP/PSP.

L'ASPP/PSP **semble confondre** deux choses: l'une serait d'imaginer que le Ministre de l'Intérieur ait pris une quelconque initiative législative concernant les points susmentionnés sans respecter les procédures de négociation collective auxquelles il est juridiquement tenu de se plier en vertu de l'article 35 de la loi n° 14/2002 (et nous avons vu que tel n'a pas été le cas) ; l'autre – et c'est tout différent – réside dans la volonté exprimée par

l'ASPP/PSP, dans l'intérêt de ses membres, de voir le Gouvernement réglementer certaines questions.

L'initiative législative, qui revient au Ministre de l'Intérieur, est cependant exercée selon des **critères de nécessité, de commodité et d'opportunité, et doit tenir compte des contraintes imposées sur le plan de la gestion financière et des ressources humaines, en vertu de l'intérêt public dont ce ministère est investi par le biais de la PSP.**

Il n'a donc pas été enfreint à l'article 35, paragraphes a), c) et f), de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002, ni à l'article 69§2 du Statut du personnel de la Police de sécurité publique.

III

SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI n° 14/2002 DU 19 FEVRIER 2002

4. Le droit de participation de l'ASPP/PSP a été pleinement respecté au regard de l'article 38 de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002. Rappelons simplement, à titre d'exemple, ce qui suit.

Le préambule du décret législatif n° 158/2005 daté du 20 septembre 2005 (texte instituant le régime d'assurance maladie de la Garde nationale républicaine [*Guarda Nacional Republicana*] et de la Police de sécurité publique – Annexe V) indique expressément que « *Les organisations syndicales professionnelles de la GNR et les organisations syndicales de la PSP ont été entendues* ».

Le préambule de l'arrêté ministériel n° 691-A/2004 du 23 juin 2004 fixant la structure des stages de formation destinés aux inspecteurs ainsi que les règles régissant leur admission, leur participation et leur évaluation précise que « *Les procédures prévues par la loi n° 14/2002 du 19 février 2002 ont été suivies* » (Annexe VI).

De même, lors de l'élaboration de l'arrêté ministériel n° 881/2003 du 21 août 2003 portant adoption du Règlement relatif à l'évaluation des fonctionnaires de police de la PSP, « *Les procédures prévues par la loi n° 14/2002 du 19 février 2002 ont été suivies* » (voir préambule - Annexe VII).

En ce qui concerne les questions soulevées par l'ASPP/PSP au point 12 de la réclamation n° 40/2007, on notera, ici encore, que l'initiative législative qui revient au Ministre de l'Intérieur vise à défendre l'intérêt public dont ce ministère est investi par le biais

de la PSP ; le fait qu'il n'ait pas édicté de textes de loi pouvant être couverts par les droits de participation sous l'angle de l'article 38 de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002 n'est pas – et ne saurait être - contraire à cette disposition.

IV

CALENDRIER DES AUDITIONS ET REUNIONS AUXQUELLES A ASSISTE L'ASPP/PSP

5. Contrairement à ce qui est dit dans la réclamation en cause, les demandes d'auditions et de réunions présentées par l'ASPP/PSP ont été satisfaites, et le droit de négocier et de participer dans les conditions prévues aux articles 34, 35 et 38 de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002 a été respecté.

En effet, l'ASPP/PSP a été reçue par le Ministre de l'Intérieur aux dates suivantes :

7 FEVRIER 2007 – Restructuration des forces de sécurité (Annexe VIII)

26 OCTOBRE 2006 – Nouvelle négociation concernant les projets de loi discutés lors de la réunion du 9 octobre 2006 (Annexe IX)

9 OCTOBRE 2006 – Négociation collective. Trois projets de loi ont été transmis à l'ASPP/PSP (régime d'assurance maladie, calcul de l'ancienneté aux fins des promotion, retenues à la source pour le système annexe de soins de santé des fonctionnaires) (Annexe X)

5 JUIN 2006 – Réponse à la demande de convocation d'une réunion du 19 mai 2006 (Annexe XI)

5 DECEMBRE 2005 – Réponse à une demande de réunion de l'ASPP/PSP en date du 14 novembre 2005 (Annexe XII)

8 JUILLET 2005 – Gel des compléments de rémunération et calcul de l'ancienneté aux fins de promotion (Annexe XIII)

21 JUIN 2005 – Reprise de la réunion du 8 juin 2005 (Annexe XIV)

8 JUIN 2005 – Audition faisant suite à une demande de l'ASPP/PSP du 30 mai 2005 concernant la réforme

du régime d'assurance maladie de la GNR et de la PSP (Annexe XV)

28 MARS 2005 – Réunion faisant suite à une demande soumise par l'ASPP/PSP le 20 mars 2005 (Annexe XVI)

V

CONCLUSIONS

6. Les explications ci-dessus montrent que les arguments invoqués dans la réclamation en cause sont sans fondement.

Contrairement à ce qu'affirme la CESP, **il conviendrait de prendre acte de ce que l'Etat portugais s'est conformé aux prescriptions de la loi n° 14/2002 du 19 février 2002, en particulier pour ce qui concerne les droits de négociation collective et de participation de l'ASPP/PSP.**

Lisbonne, le 30 août 2007

Représentants de l'Etat portugais

Lucia Medina
(Conseillère principale)

Francisco Gil Pinheiro
(Chef de Département)

Pièces jointes : 16 annexes